

Règlement du concours photos OPERA Médiathèque

« Racontez votre métier en images ! Dans les pas des conseillers agricoles... »

Article 1 : Organisation

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), ci-après dénommée l'établissement organisateur, établissement public à caractère administratif, régi par les articles L. 513-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dont le numéro SIREN est le 180 070 047, agissant au nom et pour le compte de son service Commun SIRCA, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (75008), organise un concours photos dans le cadre d'OPERA Médiathèque intitulé « **Racontez votre métier en images ! Dans les pas des conseillers agricoles...** ».

Le concours photos se déroule du 8 septembre 2015, 15 heures 00 au 26 octobre 2015, 23 heures 59 minutes 59 secondes, heures de Paris, dont la participation est sans obligation d'achat, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 2 : Présentation

Le concours fait appel à l'imagination des salariés et agents du réseau des Chambres d'agriculture pour réaliser une photographie sur le thème « **Racontez votre métier en images ! Dans les pas des conseillers agricoles...** ».

Le concours est diffusé sur le site d'OPERA médiathèque : www.mediatheque.chambres-agriculture.fr et sur le site portail OPERA : www.opera.chambres-agriculture.fr.

Article 3 : Conditions de participation

Ce concours est ouvert à toute personne physique salarié ou agent du réseau des Chambres d'agriculture au moment de la transmission de sa photographie, à l'exception des stagiaires et des membres du groupe de travail OPERA médiathèque, du personnel du service organisateur (Service Outils web internes et Gestion de l'information), le cas échéant des membres de leur famille, ainsi que de l'ensemble des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du concours, de même que, le cas échéant, les membres de leur famille.

La participation est limitée à une seule photographie par personne physique.

La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres participants. La participation au concours ne pourra se faire qu'après que le participant ait pris connaissance du présent règlement et coché la case jointe au formulaire de participation : « Après en avoir pris connaissance, j'accepte le règlement du concours ».

Les photographies ne devront en aucun cas avoir fait l'objet d'un montage. Elles seront en couleur ou en noir et blanc. Elles seront exclusivement réalisées au moyen d'un matériel numérique. La photographie devra faire a minima 1 Méga octet et devra être au format jpeg.

Le concours sera annulé si moins de 15 photographies répondant aux critères et conditions du présent règlement ont été transmises au 26 octobre 2015 à 23 heures 59 minutes 59 secondes.

Article 4 : Modalités de participation

Pour jouer chaque participant devra :

1. Se connecter sur le site d'OPERA médiathèque : www.mediathèque.chambres-agriculture.fr ; les identifiants de connexion sont les mêmes que pour le portail OPERA, il s'agit des identifiants ldap des collaborateurs du réseau des Chambres d'agriculture.
2. Remplir complètement et correctement le formulaire de participation en utilisant la fonctionnalité « *Proposer mes photos* ».

Le formulaire comprend :

- Obligatoirement les informations suivantes : Nom et prénom de la personne physique, l'identité de sa Chambre d'agriculture de rattachement, Titre et descriptif de la photographie.
- La case suivante à cocher obligatoirement : « *Après en avoir pris connaissance, j'accepte le règlement du concours* ».

3. Remplir complètement et correctement le formulaire de droit à l'image téléchargeable sur ledit site sur la page « Proposer mes photos » si des personnes et/ou des biens sont présents sur sa photographie.
4. Déposer sa photographie sur ledit site en utilisant la fonctionnalité « *Proposer mes photos* » accompagnée le cas échéant du formulaire de droit à l'image.

La photographie pourra être envoyée à partir du 8 septembre 2015, 15 heures 00.

La photographie devra être envoyée au plus tard le 26 octobre 2015, 23 heures 59 minutes 59 secondes.

Au-delà, toute photographie envoyée sera refusée.

Article 5 : Définition et valeur du lot

Le gagnant se verra remettre une tablette numérique d'une valeur de 300 euros.

L'établissement organisateur ne peut être tenu responsable pour tous défauts ou défaillances de la dotation. Cette dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèce ou contre toute autre dotation. Toutefois, en cas de force majeure, l'établissement organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation annoncée par une dotation de valeur équivalente.

Article 6 : Désignation du gagnant

6.1 Pré-sélection de 15 photographies

La pré-sélection de 15 photographies est effectuée par le groupe de travail OPERA médiathèque composé de salariés et agents du réseau des Chambres d'agriculture.

L'établissement organisateur garantit aux participants l'impartialité, la bonne foi et la loyauté des membres du groupe de travail OPERA médiathèque.

La composition du groupe de travail est susceptible d'être modifiée. L'établissement organisateur ne pourra pas en être tenu pour responsable.

Les photographies seront évaluées selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage et de cohérence avec le thème du concours.

Le groupe de travail OPERA médiathèque s'organise comme il l'entend dans le cadre de ses travaux. Il est souverain et pourra, jusqu'à la tenue de la Convention des conseillers organisée par l'APCA, apporter toutes modifications à la pré-sélection et notamment dans le cas où les photographies seraient entachées de contrefaçons ou plagiat, mais aussi si les photographies ne sont pas libres de droits, ou trop proches d'une photographie déjà publiée ou diffusée par l'établissement organisateur lui-même ou ailleurs. Aucun recours contre les décisions du groupe de travail OPERA médiathèque ne pourra être admis.

L'établissement organisateur informe par mail les 15 participants dont les photographies auront été pré-sélectionnées.

6.2 Désignation du gagnant par un jury

La désignation du gagnant est effectuée, parmi les 15 photographies pré-sélectionnées, par le vote d'un jury composé des membres du Bureau de l'établissement organisateur, élus de Chambres d'agriculture.

L'établissement organisateur garantit aux participants l'impartialité, la bonne foi et la loyauté des membres du jury.

La composition du Bureau est susceptible d'être modifiée. L'établissement organisateur ne pourra pas en être tenu pour responsable.

Les 15 photographies pré-sélectionnées seront évaluées selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage et de cohérence avec le thème du concours.

Le jury s'organise comme il l'entend dans le cadre de ses travaux. Il est souverain et procédera à la désignation de la photographie gagnante lors du Bureau du 4 novembre 2015. Aucun recours contre la décision du jury ne pourra être admis.

6.3 L'établissement organisateur annoncera la photographie gagnante lors de la Session de l'APCA des 25 et 26 novembre 2015 et informera le gagnant par mail au plus tard le 26 novembre 2015.

Le gagnant recevra la tablette à l'adresse de sa Chambre d'agriculture. Elle sera envoyée au gagnant aux frais de l'établissement organisateur.

Les participants font élection de domicile à l'adresse mail reliée à leur identifiant Idap de connexion au site d'OPERA médiathèque et à la Chambre d'agriculture de rattachement indiquée sur le formulaire du concours pour l'envoi des documents et/ou lot liés au concours. Le gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son employeur (Nom, prénom, identité de la Chambre d'agriculture de rattachement). Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil.

Toutes indications d'identité falsifiées, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes, inexactes, de même que toutes données ne permettant pas l'envoi du lot, entraînent la disqualification du participant.

Le lot est nominatif et ne pourra être attribué à une autre personne physique que le gagnant et pour son propre usage personnel.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Article 7 : Convention des conseillers

Du fait de la participation au présent concours, et sans que ces utilisations ne puissent donner lieu à une quelconque contrepartie, les participants autorisent l'établissement organisateur :

- à reproduire et afficher les 15 photographies pré-sélectionnées par le groupe de travail OPERA médiathèque, ainsi que leur titre et l'identité de leur auteur, lors de la Convention des conseillers organisée par l'établissement organisateur les 9 et 10 novembre 2015 avec la mention du concours ;
- à les reproduire lors de cette convention sur les supports suivants : affiches, flyers, site internet et intranet des membres du réseau des Chambres d'agriculture.

Article 8 : Remise du lot

Du fait de l'acceptation du lot, sans que ces utilisations ne puissent donner lieu à une quelconque contrepartie autres que le lot gagné, le gagnant autorise l'établissement organisateur :

- à diffuser et publier son nom, prénom, l'identité de sa Chambre d'agriculture de rattachement, sa photographie et son titre avec la mention du concours ;
- à diffuser et publier ces informations pour la promotion du présent concours, pour la promotion d'OPERA Médiathèque et pour la promotion du métier de conseiller agricole ;

- à diffuser et publier ces informations à l'ensemble des participants via leur adresse mail, à l'ensemble du personnel et des élus des membres du réseau des Chambres d'agriculture et aux Tiers externes invités sur le site d'OPERA médiathèque www.mediathèque.chambres-agriculture.fr, sur OPERA portail www.opera.chambres-agriculture.fr et OPERA collaboratif www.opera-collaboratif.chambres-agriculture.fr, au grand public sur les sites Internet des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- à alimenter la médiathèque nationale accessible aux membres du réseau des Chambres d'agriculture pour une reproduction et une utilisation de ces informations dans le respect des présentes.

L'établissement organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, intervenus lors de la livraison. Le lot non réclamé ou retourné dans les 30 jours calendaires suivant son envoi, sera perdu pour le participant et demeurera acquis à l'établissement organisateur.

Le gagnant renonce à réclamer à l'établissement organisateur tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

Article 9 : Garanties et responsabilités

Les participants garantissent sur l'honneur qu'ils sont titulaires des droits d'auteur de la photographie proposée dans le cadre du concours. Ils reconnaissent avoir pris eux-mêmes chacune des photographies et en autorisent la représentation gratuite dans les cadres précités aux articles 7, 8 et 10 du présent règlement.

Si le participant présente une photographie comportant une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu au préalable l'accord de reproduction et d'exploitation de leur image, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

Chaque participant s'engage à avoir la pleine capacité à disposer des droits qu'il détient sur le contenu apporté au concours et notamment à ce que la photographie qu'il envoie n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une photographie déjà publiée précédemment.

Si le participant présente une photographie faisant apparaître d'une manière identifiable une marque, un logo ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété, il doit avoir obtenu au préalable l'autorisation d'utilisation, de reproduction et d'exploitation de cet élément.

L'établissement organisateur se réserve le droit de retirer une photographie et d'exclure tout participant, sans avoir à justifier sa décision, s'il estime que le contenu apporté par le participant, ou tout élément de sa participation, peut être considéré comme :

- portant atteinte à la dignité et au respect d'autrui ;
- étant contraire aux intérêts moraux et matériels de l'établissement organisateur ;
- étant contraire aux intérêts défendus par les membres du réseau des Chambres d'agriculture ;

- pouvant enfreindre la législation française et/ou communautaire, et notamment les contenus contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, à caractère injurieux, diffamatoire, xénophobe, raciste, etc.

Par conséquent, les participants garantissent l'établissement organisateur contre toute revendication, action en responsabilité, dommages et intérêts, pertes ou dépenses, y compris contre des frais juridiques légitimes, occasionnés ou liés à la violation de l'une quelconque des garanties ou l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent règlement.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées par leur propriétaire et à ce titre protégées. En outre, l'établissement organisateur reste titulaire exclusif de l'ensemble des droits d'auteurs sur ce concours.

Article 10 : Concession de droits

Du seul fait de l'acceptation de ce règlement, les participants autorisent l'établissement organisateur à utiliser leurs Nom, prénom, l'identité de leur Chambre d'agriculture de rattachement, ainsi qu'à utiliser leurs photographies et leurs titres, et notamment lui concède, ainsi qu'aux autres membres du réseau des Chambres d'agriculture, les droits de :

- les reproduire, les numériser et les stocker ;
- les représenter, les exploiter, les diffuser, les conserver, en nombre illimité, dans le monde entier, en tous formats, en couleurs et/ou en noir en blanc, sur tous supports connus actuel ou à venir, et par tous moyens actuels ou à venir ;
- les exploiter et diffuser pour promouvoir le présent concours photos, pour promouvoir OPERA médiathèque, pour promouvoir le métier de conseiller agricole et pour illustrer les actions de communication des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- les exploiter et diffuser à titre non commercial ;
- de les incorporer, en tout ou partie, à toutes œuvres préexistantes ou à créer ;
- pour le monde entier et pour toute la durée légale de leurs protections.

Les droits sont concédés pour les modes d'exploitation suivants :

- dans la revue « Chambres d'agriculture » de l'établissement organisateur, dans une revue des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- dans une campagne publicitaire ;
- dans les médiathèques des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- dans une présentation au public lors d'un salon, une manifestation, un congrès, une réunion ;
- sur les sites Internet des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- sur les portails extranet et intranet des membres du réseau des Chambres d'agriculture.

Article 11 : Limitation liée à l'utilisation d'Internet

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'établissement

organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site.

L'établissement organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dû notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du concours et l'information des participants. Les participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'utilisations d'informations, mail, identifiant LDAP autres que ceux qui lui sont attribués par sa Chambre d'agriculture de rattachement et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants au cours du concours seraient automatiquement éliminés.

Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs du concours proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs adresses mail, ni jouer à partir d'un compte de participant ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même. Un seul et unique compte de participant sera ouvert par une même personne physique. Plus particulièrement, l'établissement organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. L'établissement organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourront parvenir à se connecter au site du concours ou à y participer du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs du site.

L'établissement organisateur se réserve le droit d'arrêter, annuler, reporter ou proroger ce concours à tout moment, pour cause de force majeure ou toute autre raison de nature commerciale, l'information étant faite sur le site de participation, sans qu'une quelconque indemnité ne soit exigible par les participants. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

L'établissement organisateur se réserve le droit de suspendre, d'interrompre ou de limiter, sans avis préalable, l'accès à tout ou partie du site, notamment pour des opérations de maintenance et de mise à niveau nécessaire au bon fonctionnement du site et des matériels afférents, ou pour toute autre raison, notamment technique.

Article 12 : Connexion et utilisation

L'accès au site est possible aux heures et jours ouvrés de la Chambre d'agriculture de rattachement des participants pour une connexion via leur ordinateur professionnel, et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour une connexion via leur ordinateur personnel, sauf cas de force majeure ou d'événements hors du contrôle de l'établissement organisateur, dans la limite de la période du concours.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des

détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

L'établissement organisateur dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du concours, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

Le participant est informé que l'établissement organisateur peut mettre fin ou modifier les caractéristiques des services offerts sur le site, à tout moment, et cela sans préavis, sans que le participant dispose d'un recours à l'encontre de l'établissement organisateur.

Article 13 : Modification des dates du concours et élargissement du nombre de dotations

L'établissement organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, il était amené à annuler le présent concours, à le réduire, à le prolonger, à le reporter, ou à en modifier les conditions.

Toute modification entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au concours.

Article 14 : Interprétation du règlement

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. L'établissement organisateur ne répondra à aucune question concernant les modalités pratiques du concours pendant toute sa durée.

L'établissement organisateur tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Article 15 : Remboursement des frais du concours

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire tels que notamment une connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée, ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de

se connecter au site et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

Les internautes qui disposent d'une connexion modem traditionnelle bénéficient quant à eux d'un remboursement forfaitaire, calculé sur une durée moyenne de connexion, étalonnée à 5 minutes.

Article 16 : Litiges et responsabilité

La participation à ce concours implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. En cas de contestation, seul sera recevable, un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Article 17 : Convention de preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de concours de l'établissement organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatif au concours.

Article 18 : Loi « Informatique et Libertés »

Les informations concernant les participants et figurant dans le formulaire d'inscription, et le cas échéant le formulaire de droit à l'image, seront collectées et traitées informatiquement conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

A ce titre, tous les participants au concours disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant en écrivant à l'établissement organisateur à l'adresse suivante : **APCA, service Outils web internes et Gestion de l'information, 9 avenue George V, 75008 Paris – phototheque@apca.chambagri.fr**.

Ces informations ne seront pas cédées à des tiers.

Article 19 : Adresse postale du concours

L'adresse postale du concours est :

**APCA
SIRCA – Service Outils web internes et Gestion de l'information
Concours OPERA Médiathèque :
« Racontez votre métier en image !
Dans les pas des conseillers agricoles... »
9 avenue George V
75008 PARIS**

Article 20 : Demande du règlement

Le règlement est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, en écrivant à l'adresse indiquée à l'article 18 avant la date de clôture du concours. Le règlement complet peut également être consulté en ligne sur le site www.mediatheque.chambres-agriculture.fr.

Le remboursement des frais postaux relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur, sur simple demande écrite à l'adresse du concours telle que précisée à l'article 18, pendant toute la durée du concours, en joignant obligatoirement un RIB dans la limite d'un remboursement par personne physique pour toute la durée du concours.

Article 21 : Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents du siège de l'établissement organisateur.

Fait à Paris,
Le 1^{er} septembre 2015.

Pour l'APCA,

Le Président,

Guy Vasseur.